



ÉCOLE D'ÉDUCATION INTERNATIONALE



PLAN DE LUTTE POUR CONTRER L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE 2020-2021

TEL QUE CONVENU AU CONSEIL DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS | MARDI 5 NOVEMBRE 2019

APPROUVÉ AU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT | MARDI 25 FÉVRIER 2020

INTRODUCTION

La Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école est entrée en vigueur le 15 juin 2012. L'application de cette loi oblige le directeur ou la directrice de l'école primaire ou secondaire à élaborer un plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence qui tient compte de la réalité de son milieu. La révision et l'actualisation de ce plan se font annuellement (article 75.1 de la LIP).

Ce plan de lutte est en lien avec les valeurs du Plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire des Patriotes ainsi qu'avec celles du Projet éducatif de l'école.

Le plan de lutte, tel que spécifié à l'article 75.1 de la Loi sur l'Instruction publique (LIP), comporte neuf éléments obligatoires. Ces éléments sont articulés en fonction de regrouper et de structurer toutes les interventions de prévention, les interventions dirigées et ciblées dans un but commun de contrer l'intimidation et la violence à l'école.

Le premier élément de la Loi consiste à dresser le portrait de l'intimidation et de la violence dans l'école. L'analyse de ces données permettra de dégager les priorités propres au milieu. Le second élément de la Loi consiste à l'élaboration d'un plan stratégique d'intervention de programmes de prévention en lien avec le portrait de l'intimidation et la violence du milieu. Le troisième élément de la Loi s'inscrit dans un processus de collaboration-école-famille. On y retrouve l'ensemble des moyens mis en œuvre pour favoriser la collaboration des parents dans une intervention concertée afin de contrer l'intimidation et la violence à l'école. Le quatrième élément de la Loi rassemble tous les moyens que l'école se donne afin d'instaurer un protocole pour dénoncer tous les événements d'intimidation et de violence. Le cinquième élément établit clairement les actions à mettre en œuvre auprès de l'auteur du geste, de la victime, ainsi que du ou des témoins suite à l'événement d'intimidation ou de violence. Cet élément tient compte des interventions que l'école souhaite mettre en place pour communiquer avec les parents de l'auteur du geste, de la victime ainsi que des témoins. Le sixième élément précise les mesures de confidentialité sur lesquelles le plan de lutte est construit. La confidentialité est partie prenante dans chacun des éléments de la Loi qui forment le plan de lutte. Plus particulièrement, l'école est responsable d'organiser des procédures de signalement, des procédures de traitement et des procédures de centralisation de l'information sur la base de la confidentialité. Le septième élément de la Loi structure les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de favoriser l'apprentissage des comportements prosociaux et non violents des auteurs de gestes d'intimidation ou de violence. Cet élément structure aussi les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de permettre à la victime d'avoir un soutien adapté et de favoriser l'apprentissage des comportements à adopter pour reprendre du pouvoir sur la situation. Le huitième élément de la Loi structure les sanctions que l'école choisit de se donner en fonction de la gravité des gestes posés et de la fréquence de ceux-ci. Cette gradation de sanctions est directement reliée au portrait de l'école et elle tient compte des caractéristiques spécifiques de la clientèle qui fréquente cette dernière. Le neuvième élément de la Loi mise sur l'importance de faire un suivi des actions, des mesures de soutien et d'encadrement, ainsi que des sanctions pour l'auteur du geste et ses parents. Selon cet élément, le suivi doit aussi avoir une place primordiale auprès de la victime et ses parents, tant par rapport aux actions faites suite à l'événement, qu'aux mesures de soutien et d'encadrement qui ont été mises en place pour soutenir la victime dans cet événement.

Selon l'article 75.2 de la LIP, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

Selon l'article 75.3 de la LIP, tout le personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Sur la base des modifications apportées à la Loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire des Patriotes souhaite être partie prenante de ce processus de changement au sein de ses écoles. Pour ce faire, la Commission scolaire des Patriotes s'engage à établir les ententes nécessaires avec les partenaires afin de favoriser la collaboration entre les écoles, les CISSS et les différents corps de police du territoire. Dans un souci de respecter la Loi et de répondre aux besoins des écoles, la Commission scolaire des Patriotes veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, la Commission scolaire des Patriotes soutient les directeurs et les directrices de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (article 210.1 de la LIP).

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux cas d'intimidation et de violence. Elles ne s'appliquent pas aux conflits entre élèves.

Définition de la LIP – art. 13

« **Violence** » : toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

« **Intimidation** » : tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Compréhension commune

Un « **signalement** » est une action par laquelle un parent, un élève, un membre du personnel ou toute autre personne dénonce un acte d'intimidation ou de violence. C'est un signal d'alarme.

Une « **plainte** » est une action par laquelle un parent, un élève, un membre du personnel ou toute autre personne manifeste de l'insatisfaction quant à la gestion des interventions ou l'absence d'intervention en lien avec une situation d'intimidation ou de violence.

I. ANALYSE DE LA SITUATION DE L'ÉCOLE AU REGARD DES ACTES D'INTIMIDATION ET DE VIOLENCE (art. 75.1, 1^{er} paragraphe de la LIP)

DESCRIPTION DE L'ÉCOLE

L'École d'éducation internationale, entièrement dédiée à l'enseignement du PEI de l'IB et de la SÉBIQ¹, accueille 1250 élèves qui proviennent de tous les secteurs du territoire de la Commission scolaire des Patriotes. Elle offre un espace éducatif et une formation (1^{re} à 5^e secondaire) de très haut niveau aux élèves sélectionnés qui la fréquentent.

- Projet éducatif centré sur l'humanisme international;
- Formation en méthodologie et organisation du travail (Approches de l'apprentissage);
- Programmes enrichis, multiples projets interdisciplinaires et projets design;
- Enseignement d'une troisième langue ;
- Service communautaire obligatoire;
- Formation en informatique | Double plate-forme : PC et Macintosh;
- Activités culturelles et sportives diversifiées | Plus de 25 équipes sportives, salle de musculation, voyages, théâtre, spectacles, semaine interculturelle et autres;
- Encadrement de grande qualité;
- Services complémentaires présents : psychologue, psychoéducateur, conseillers en orientation, animateur à la vie spirituelle et à l'engagement communautaire, travailleur social, éducateurs spécialisés intervenants en prévention des toxicomanies, infirmière scolaire, bibliothécaire, enseignante-ressource.

PRINCIPAUX CONSTATS RELATIFS À L'APPLICATION DU PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

- Même si le sentiment de sécurité semble élevé, il n'en reste pas moins qu'un petit nombre d'élèves sont victimes d'intimidation et de violence dans notre école.
- Les aires de casiers, les vestiaires et les autobus sont des endroits où les élèves sont plus à risque de subir de l'intimidation ou de la violence.

PRIORITÉS QUI SE DÉGAGENT DE CES CONSTATS

- Intervenir davantage dans les aires de casiers, les vestiaires et les autobus.

¹ PEI | Programme d'éducation internationale — IB | Baccalauréat international — SÉBIQ | Société des écoles du monde du BI du Québec et de la francophonie

2. LES MESURES DE PRÉVENTION VISANT À CONTRER TOUTE FORME D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (art.75.1, 2^e paragraphe de la LIP)

MESURES EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE EN 2020-2021

- Les activités d'intégration en lien avec le passage primaire-secondaire ainsi que l'accueil des nouveaux élèves en cours de parcours.
- Les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école (code de vie) ainsi que les pages de suivi des comportements.
- La vigilance et la tolérance zéro face aux manifestations d'intimidation ou de violence et même de moqueries ou de harcèlement.
- La sensibilisation et la formation (sur la tolérance, sur la résolution de conflit, sur la communication consciente, notamment) dans les cours d'ECR.
- Le local *Au Pas-Sage* (causeries, échanges).
- La préparation au travail d'équipe, au travail en coopération (Approches de l'apprentissage).
- Les activités parascolaires, l'engagement communautaire (Apprentissage par le service), les activités socioculturelles (sentiment d'appartenance à l'école).
- Le traitement rigoureux des signalements faits par les élèves, leurs parents ou le personnel de l'école.
- Les interventions rapides des services complémentaires, des tuteurs et autres enseignants, des surveillants et des membres de la direction.
- La médiation, les gestes de réparation ainsi que la grande collaboration avec les parents.
- Les conférences offertes aux élèves au sujet de la tolérance aux différences, de l'ouverture aux autres, de l'intimidation (exemple : G.R.I.S. Montréal)
- Le comité d'aide humanitaire qui favorise la coopération et une approche « inclusive ».
- La modélisation (adultes qui adoptent des comportements de respect et de tolérance face aux différences).
- Les critères de l'IB suivants :
 - développer des citoyens du monde du point de vue culturel, linguistique **et de la cohabitation harmonieuse**;
 - développer et renforcer **le sens de l'identité des élèves et leur sensibilité culturelle**;
 - encourager chez les élèves **la reconnaissance et l'adoption de valeurs humaines universelles**.
- Le profil de l'apprenant et plus particulièrement les qualités telles que « **ouvert d'esprit** » et « **altruiste** ».
- La création, par la commission scolaire, d'une adresse courriel afin que les jeunes puissent écrire en toute confiance leurs interrogations et dénonciations : agissons.eei@csp.qc.ca
- La sensibilisation des élèves au fait que l'exclusion sociale est aussi une forme d'intimidation ainsi que l'usage abusif et à la banalisation de moqueries ou de langage inapproprié à l'égard de leurs pairs.
- L'ajout d'un surveillant d'élèves pour accroître la surveillance dans les aires communes aux heures d'affluence.
- La mise en place d'un protocole pour assurer une meilleure surveillance dans les vestiaires, autant durant les heures de cours, que pendant les activités.
- Les interventions dans les autobus (rappel de civilité, places assignées au besoin) pour assurer la sécurité des élèves.
- La collaboration avec l'agente sociocommunautaire du service de police Richelieu-Saint-Laurent, pour appuyer nos interventions auprès de certains élèves.

3. LES MESURES VISANT À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS (art. 75.1, 3^e paragraphe de la LIP)

- Outils de communication variés :
 - Le Scribe;
 - Mozaïk Parents;
 - Le site Web;
 - Les courriels;
 - Les communications téléphoniques.
- Rencontres parents-enseignants;
- Plans d'intervention;
- Collaboration de l'équipe-école avec les partenaires tels les CISSS, CMR, hôpitaux;
- Transmission et diffusion des règles de conduite aux parents ainsi qu'aux membres du personnel;
- Communication du plan de lutte, approuvé par le Conseil d'établissement, à l'ensemble des parents.

4. LES MODALITÉS APPLICABLES POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ CONCERNANT UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE Y COMPRIS LA CYBERINTIMIDATION (art.75.1, 4^e paragraphe de la LIP)

COMMENT SIGNALER

- Les victimes, les témoins, les parents ou toute autre personne au courant d'actes d'intimidation ou de violence peuvent signaler ces actes à un adulte de l'école en qui ils ont confiance. Ils peuvent le faire verbalement en personne ou par téléphone, ou encore par écrit dans une lettre ou un courriel.
- Les membres du personnel doivent signaler ces actes à la direction.

Courriel : agissons.eei@csp.qc.ca

Téléphone : 450-467-4222 postes 5064 ou 5056 (T.E.S.)

poste 5003 direction adjointe du 1^{er} cycle

poste 5010 direction adjointe de 3^e secondaire

poste 5007 direction adjointe de 4^e et 5^e secondaire

NOTRE PROTOCOLE

- La personne qui reçoit le signalement d'un acte d'intimidation ou de violence doit l'accueillir avec respect et le prendre au sérieux;
- L'information recueillie doit être confidentielle.

La personne qui reçoit le signalement doit en premier lieu évaluer s'il s'agit d'un acte d'intimidation ou de violence aux termes de la Loi.

Si tel est le cas, elle doit :

- traiter le signalement dans les 24 à 48 heures ouvrables qui suivent, c'est-à-dire évaluer l'information reçue,
- rencontrer la victime et voir avec elle ce qu'elle désire qu'il soit fait;
- assurer l'anonymat de la victime ou de la personne qui a signalé lorsque cela est requis ou possible.
- Dans un délai raisonnable selon la gravité de la situation, la personne devra aussi :
 - rencontrer les acteurs et les témoins,
 - communiquer avec les parents des élèves concernés et transmettre l'information pertinente aux tuteurs.
- Par la suite, la personne qui a traité le signalement doit en informer la direction adjointe responsable des élèves concernés;

Si la personne qui reçoit le signalement n'est pas en mesure de le traiter :

- elle le transmet le jour même à la direction adjointe responsable des élèves concernés qui devra traiter le signalement dans les 24 à 48 heures ouvrables qui suivent, c'est-à-dire évaluer l'information reçue, rencontrer la victime et voir avec elle ce qu'elle désire qui soit fait;
- assurer l'anonymat de la victime ou de la personne qui a signalé lorsque cela est requis ou possible.
- Dans un délai raisonnable selon la gravité de la situation, la direction adjointe devra aussi :
 - rencontrer les acteurs et les témoins,
 - communiquer avec les parents des élèves concernés et transmettre l'information pertinente aux tuteurs.
- Par la suite, la direction adjointe doit remplir le rapport sommaire de signalement et organiser un suivi auprès de la victime, des acteurs et des témoins ainsi que de leurs parents, s'il y a lieu.

La direction adjointe responsable consigne la fiche de signalement et le rapport sommaire dans un endroit confidentiel.

En tout temps, lorsqu'il s'agit bel et bien d'un acte d'intimidation ou de violence aux termes de la Loi, les parents des élèves concernés sont informés des interventions que l'école met en œuvre.

5. LES ACTIONS QUI DOIVENT ÊTRE PRISES LORSQU'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE EST CONSTATÉ PAR UN ÉLÈVE, UN ENSEIGNANT, UN AUTRE MEMBRE DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE, UN PARENT OU PAR QUELQUE AUTRE PERSONNE (art, 75.1, 5^e paragraphe de la LIP)

ANALYSER DE LA SITUATION

- Considérer la victime, l'auteur et les témoins;
- Prendre le temps de rencontrer toutes ces personnes;
- Valider ou différencier les gestes de violence ou d'intimidation;
- Différencier le manquement mineur du manquement majeur.

INTERVENIR AUPRÈS DE LA VICTIME

- Accueillir, écouter et être empathique envers la victime.
- Assurer un climat de confiance durant les interventions.
- Recueillir des renseignements complémentaires sur l'incident.
- Soutenir ses efforts pour s'intégrer au milieu scolaire.
- Lui communiquer que :
 - l'intimidation n'est pas acceptable et ne sera pas tolérée;
 - la situation est prise en charge par les intervenants de l'école;
 - l'école est un lieu sécuritaire où tout le monde peut apprendre et réaliser son potentiel;
 - avec sa participation, un plan sera élaboré pour améliorer la situation;
 - elle risque de subir encore d'autres actes d'intimidation avant que cela ne cesse et qu'elle doit être persévérante avec l'aide du milieu;
 - nous l'aiderons à trouver ses propres solutions pour faire cesser l'intimidation.
- Mettre en place des mesures de protection :
 - l'aider à identifier les situations potentiellement à risque et mettre en place des stratégies pour les éviter;
 - offrir un lieu de répit sécuritaire (par exemple, le C-221 ou le Pas-Sage).
- L'informer de l'application des règles de conduite et des mesures de sécurité auprès du ou des élèves auteurs d'intimidation.
- L'informer sur ce qui risque de se passer au cours de l'intervention.
- Assurer un suivi approprié et lui laisser savoir qu'il pourra avoir du soutien tant qu'il en voudra.

INTERVENIR AUPRÈS DE L'AUTEUR DU GESTE

Après avoir rencontré la ou les victimes et avoir convenu avec elle (s) des interventions qui seront faites, l'adulte qui a reçu le signalement ou le directeur adjoint concerné rencontre l'auteur ou les auteurs de l'événement dans un délai raisonnable selon la gravité de la situation afin de :

- Obtenir leur version des faits,

- Intervenir immédiatement pour faire cesser les actes d'intimidation et les nommer;
- Signifier clairement à l'élève que la violence est inacceptable;
- Distinguer la personne de ses comportements;
- Dénoncer le rapport de force;
- Défaire les justifications;
- Amener l'élève à trouver un moyen de réparer le tort causé selon les besoins de l'élève qui est victime;
- Appliquer les conséquences de façon immédiate, équitable, cohérente et personnalisée selon la sévérité et la fréquence du geste posé;
- Rappeler le protocole à l'élève et l'aviser des conséquences à venir s'il y a récurrence;
- Évaluer la possibilité de récurrence

INTERVENIR AUPRÈS DES TÉMOINS

Les actions à poser, avec les témoins, sont en lien avec la prévention universelle.

Pour agir efficacement, les élèves témoins ont besoin du soutien du personnel de l'école qui préalablement doit se mobiliser lui-même. L'école doit ainsi mettre en place des conditions qui favorisent l'engagement et les actions des témoins en créant un milieu scolaire sécurisant. Pour ce faire, l'école doit par exemple :

- Développer l'empathie, en privilégiant, entre autres, les approches et les activités qui favorisent le développement des valeurs collectives, de l'entraide et des attitudes coopératives;
- Assurer la protection des élèves en répondant rapidement aux manifestations de violence;
- Fournir l'accès à une personne de confiance lors de dénonciation;
- Développer l'estime de soi et le sentiment d'efficacité personnelle chez les jeunes;
- Offrir l'opportunité aux témoins de ventiler leurs émotions;
- Valoriser leurs actions, les encourager à poursuivre;
- Intervenir en soutien auprès des élèves qui sont témoins;
- Rappeler l'importance de dénoncer;
- Éduquer sur ce qu'ils doivent faire la prochaine fois;
- Outiller les témoins sur ce qu'ils ont comme pouvoir.

COMMUNIQUER AVEC LES PARENTS OU TUTEURS

- Communiquer promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP);
- Informer les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP);
- Inciter les parents des témoins à dénoncer;
- Informer les parents des témoins de mesures pour protéger ces derniers.

6. LES MESURES VISANT À ASSURER LA CONFIDENTIALITÉ DE TOUT SIGNALEMENT ET DE TOUTE PLAINTÉ CONCERNANT UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (art.75.1, 6e paragraphe de la LIP)

- L'information recueillie par tout intervenant doit être confidentielle;
- La direction gère l'accès au registre des signalements;
- Seulement les informations pertinentes sont transmises, et ce, aux personnes concernées exclusivement.

7. LES MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT OFFERTES À UN ÉLÈVE VICTIME D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE AINSI QUE CELLES OFFERTES À UN TÉMOIN OU À L'AUTEUR D'UN TEL ACTE (art. 75.1, 7e paragraphe de la LIP)

INTERVENIR EN SOUTIEN AUPRÈS DES ÉLÈVES QUI SONT VICTIMES

Les victimes d'intimidation ne sont pas responsables de l'acte d'intimidation. Ils n'ont pas cherché à subir de l'intimidation et ils ne méritent pas de vivre une telle situation. Tout au long de l'intervention, **on ne doit pas exiger d'eux de porter le fardeau de la preuve.**

ÉVALUER LA DÉTRESSE DE L'ÉLÈVE

Certains élèves ont besoin d'une intervention pour reprendre du pouvoir sur leur situation, par exemple:

- Recadrer des perceptions biaisées;
- Travailler sur l'estime de soi et l'affirmation de soi;
- Rechercher des solutions de rechange;
- Rechercher de l'aide et des alliés;
- Privilégier les jeux de rôle comme intervention;
- Mettre à profit les intervenants des services complémentaires de l'école;
- Mettre à profit les partenaires de l'école : CISSS, organismes communautaires, etc.

INTERVENIR EN SOUTIEN AUPRÈS DES AUTEURS DU GESTE

Selon l'analyse de la situation, un soutien est nécessaire pour aider l'élève à changer ses comportements, par exemple :

- Lui apprendre à découvrir ses pensées et ses croyances erronées et à les remplacer par d'autres, plus réalistes et positives;
- L'amener à réaliser sa part de responsabilité dans le problème;
- Développer l'empathie;

- Privilégier des interventions où l'élève apprend de nouvelles habiletés et des comportements mieux adaptés, notamment pour canaliser ses frustrations, sa colère, son agressivité, pour se valoriser positivement, etc.;
- Enseigner la résolution de problèmes; enseigner les habiletés sociales et lui donner l'occasion de les exercer;
- Privilégier les jeux de rôles et les actions sociales comme activités pour faciliter l'apprentissage de nouvelles connaissances et l'expression des émotions de façon socialement acceptable;
- Privilégier un soutien individuel plutôt qu'en groupe;
- Mettre à profit les intervenants des services complémentaires de l'école;
- Utiliser le plan d'intervention;
- Mettre à profit les partenaires de l'école : CISSS, organismes communautaires, corps de police, etc.

Mesures de soutien possible (selon la gravité de la situation) :

- Encadrement par le surveillant d'élèves;
- Soutien et encadrement par le tuteur;
- Référence vers une personne des services complémentaires de l'école pour un suivi, pour un encadrement ou pour les deux;
- Référence vers un service d'aide sur le territoire de la commission scolaire des patriotes;
- Plan d'intervention;
- Autres.

INTERVENIR EN SOUTIEN AUPRÈS DES PARENTS DE LA VICTIME

La direction adjointe responsable doit :

- S'engager à faire le suivi des actions prévues en fonction de l'acte d'intimidation ou de violence (article 75.2 de la LIP);
- Communiquer promptement avec les parents des élèves impliqués lorsqu'il est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (article 96.12 de la LIP);
- Informer les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP).

INTERVENIR EN SOUTIEN AUPRÈS DES PARENTS DE L'AUTEUR DU GESTE

La direction adjointe responsable doit :

- Favoriser la collaboration et l'engagement des parents pour éviter la récurrence de leur enfant (article 75.2 de la LIP);
- Informer les parents des démarches engagées par l'école pour éviter la récurrence (article 75.2 de la LIP).

8. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES SPÉCIFIQUEMENT AU REGARD DES ACTES D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE SELON LA GRAVITÉ OU LE CARACTÈRE RÉPÉTITIF DE CES ACTES (art.75.1, 8^e paragraphe de la LIP)

Ces sanctions peuvent s'appliquer à l'auteur et aux témoins (selon le cas) :

SANCTIONS RÉÉDUCATIVES

- Gestes de réparation (selon une gradation) envers la victime
- Engagement communautaire en lien avec l'événement (différent de l'apprentissage par le service exigé par l'IB)
- Autres

SANCTIONS PUNITIVES

- Retenue du midi
- Retenue après les cours
- Retenue lors d'une journée pédagogique
- Travaux communautaires le midi ou lors d'une journée pédagogique
- Suspension à l'interne
- Suspension à l'externe
- Garde à vue
- Retrait d'une activité
- Service de répit suspension
- Changement d'école
- Autres

9. LE SUIVI QUI DOIT ÊTRE DONNÉ À TOUT SIGNALEMENT ET À TOUTE PLAINTÉ CONCERNANT UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (art. 75.1, 9^e paragraphe)

La direction adjointe responsable est responsable du suivi. Elle doit s'assurer que les mesures de soutien ont été mises en œuvre et que l'impact de ces mesures a un effet positif pour la victime, l'auteur et les témoins. Elle doit également s'assurer que les sanctions ont été appliquées aux élèves concernés.

La direction adjointe responsable doit :

- assurer le suivi auprès des personnes concernées;
- informer les adultes concernés de l'évolution du dossier;
- favoriser la collaboration et l'engagement des parents pour éviter la récurrence de leur enfant (*auteur et témoin selon le cas*) et les informer des démarches engagées par l'école pour éviter la récurrence;
- consigner les informations concernant les interventions, les mesures de soutien, d'encadrement, de sanction et de suivi pour chaque élève concerné. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, art. 75.2 de la LIP)



FICHE DE SIGNALEMENT

RENSEIGNEMENT SUR L'ÉVÉNEMENT (Veuillez cocher toutes les réponses qui s'appliquent)

Nom de la personne qui signale l'événement : _____

Élève Direction Enseignant Personnel professionnel Personnel de soutien Parent

Classe / groupe, s'il y a lieu _____

Date de l'événement : _____ Endroit : _____ Heure : _____

AUTEUR DU GESTE

Nom de la personne agresseur _____

Féminin Masculin Classe / groupe, s'il y a lieu _____

PERSONNE TÉMOIN DU GESTE

Nom de la personne	Fonction

PERSONNE VICTIME DU GESTE

Nom de la personne victime : _____

Élève Direction Enseignant Personnel professionnel Personnel de soutien

Classe / groupe, s'il y a lieu _____

Adapté d'un extrait d'un document de travail du MELS et adapté par France Langlais, ASR Montérégie, octobre 2012. Le contenu pourrait subir d'autres modifications

DESCRIPTION DE L'ÉVÉNEMENT

NATURE DE L'ACTE POSÉ

VIOLENCE PHYSIQUE		VIOLENCE VERBALE		VIOLENCE SOCIALE	
Briser/voler des biens ciblés		Donner des surnoms		Ignorer volontairement	
Cracher sur/vers quelqu'un		Faire des plaisanteries blessantes		Exclure d'un groupe	
Bousculer		Insulter		Rejeter	
Donner des coups		Humilier		Répandre des rumeurs	
Frapper		Ridiculiser		Harceler/obliger à commettre des actes	
Se battre		Menacer		Autre :	
Autre :		Autre :			
VIOLENCE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE			VIOLENCE EN LIEN AVEC LA SEXUALITÉ		
courriels <input type="checkbox"/>	messages textuels <input type="checkbox"/>	photo cellulaire <input type="checkbox"/>			
Faire des commentaires désobligeants (ridiculiser, blesser, gêner)			Émettre des commentaires sexuels abusifs		
Partager des images ou courriels sans l'autorisation			Faire des gestes de nature sexuelle		
Révéler des secrets			Harceler/attoucher sexuellement		
Briser une réputation/relation			Autre :		
Publier du contenu compromettant sur quelqu'un					
Menacer					
Autre					

Ce genre d'incident s'est-il déjà produit ? Oui Non Je ne sais pas

Si oui, indiquer le nombre de fois _____ et depuis combien de temps ? _____

As-tu posé un geste pour arrêter la situation ? Oui Non

Si oui, lequel ? _____

Signature _____ Date _____

SUIVI DEMANDÉ PAR LA DIRECTION _____

_____ DATE _____